



COVID 19 - Informations Continuité des activités

Le 16 avril 2020

Chères collègues, chers collègues,

Le Comité Technique d'Établissement du 14 avril 2020 a été consulté concernant la prise de congés d'avril/mai durant la phase de confinement pour les personnels Biatss. Après discussion, l'hypothèse retenue à la majorité était l'« *Incitation individuelle* [de prendre 5 jours de congés minima] **durant la période du 17 avril au soir au 10 mai au soir** dans le respect de la continuité d'activités assurée par rotation des personnels et organisée par service ».

Cette hypothèse a été précisée et complétée compte tenu de l'intervention du Président de la République qui, hier, a pris par [ordonnance des mesures s'appliquant aux agents de la fonction publique d'Etat](#) concernant la prise de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés durant la période de confinement. Cette ordonnance n'est pas applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs (article 6).

Ce matin, la DGS a sollicité toutes les organisations syndicales représentées au CTE. Suite à cette consultation et pour les personnels Biatss, un consensus se dégage suivant les modalités ci-dessous pour la période du 17 avril au 10 mai 2020 conformément à celle retenue lors du CTE du 14 avril 2020.

Agents en situation de « Garde d'enfant » et « Autorisation exceptionnelle d'absence »

L'article 1 de l'ordonnance concerne les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA, COVID19-garde d'enfant dans l'application HAMAC) et autorisation exceptionnelle d'absence (Covid19-Autorisation exceptionnelle d'absence dans l'application HAMAC) entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (déclaré par la loi du 23 mars 2020). Selon l'ordonnance, ces personnels doivent prendre dix jours de RTT ou de congés annuels au cours de cette période : cinq jours concernent exclusivement les RTT jusqu'au 16 avril 2020 et cinq autres jours concernent les RTT ou les congés annuels après le 16 avril.

Suite aux accords sur la réduction du temps de travail en 2002, les personnels Biatss de l'université de Poitiers disposent d'heures de congés supplémentaires et non de RTT. En conséquence, les agents placés en Garde d'enfant (COVID19-garde d'enfant) ou en Autorisation exceptionnelle d'absence (Covid19-Autorisation exceptionnelle d'absence) devront poser au moins 5 jours de congés durant la période retenue.

Agents en situation de « Travail à domicile »

L'article 2 de l'ordonnance concerne les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat en télétravail ou assimilé (COVID19-Travail à domicile dans l'application HAMAC) entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020. Selon l'ordonnance, ces personnels peuvent, afin de tenir compte des nécessités de service, prendre cinq jours de RTT (*l'université n'est pas concernée*) ou, à défaut, de congés annuels.

Dans un souci d'égalité de traitement entre tous les agents de l'établissement mais aussi pour garantir une pleine activité à la reprise au titre des nécessités de service, la majorité des organisations syndicales se sont accordées sur la proposition de demander aux agents en télétravail ou assimilé (COVID19-Travail à domicile) de poser au moins 5 jours de congés durant la période retenue.

Pour tous les agents, ces congés permettront de préserver un temps nécessaire de repos pour récupérer des efforts accomplis sur la période compliquée que nous traversons.

En résumé, tous les personnels Biatss doivent prendre au moins 5 jours de congés consécutif ou non entre le 17 avril et le 10 mai 2020 conformément à la période retenue lors du CTE du 14 avril 2020. Le nombre de jours de congés doit correspondre au nombre d'heures travaillées habituellement lors d'une semaine de travail : le scénario renseigné dans HAMAC s'applique. Par exemple, un agent travaillant 36.20 heures par semaine pose 36.20 heures, un agent travaillant 38.05 heures par semaine pose 38.05 heures. Le nombre de jours/heures de congés doit être proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Certains agents ont déjà posé des jours de congés du 17 avril au 10 mai 2020, ceux-ci sont maintenus. Il leur est possible de les « dévalider » sous conditions qu'ils redéploient, en accord avec leur chef de service, au moins 5 jours sur la même période. Pour les agents ayant posé des congés du 16 mars au 16 avril, si les congés ont été effectifs, il n'y a pas motif à les supprimer. Ces congés ne rentrent pas dans le périmètre de l'ordonnance. En conséquence, ces agents doivent poser 5 jours de congés.

Les personnels en CDD dont le contrat se termine avant le 31 août 2020 doivent respecter les règles ci-dessus en s'assurant de disposer d'un nombre de jours de congés suffisant pour couvrir la période de fermeture estivale obligatoire d'une durée de 3 semaines prévue à ce jour.

Je vous rappelle que l'application HAMAC fournit le nombre d'heures restant à ce jour. Pour toute précision, vous pouvez également vous rapprocher de la DRH : drh@univ-poitiers.fr et hamac@univ-poitiers.fr.

Chaque directeur ou responsable administratif de composante sera en charge de la mise en œuvre de cette application.

Je suis bien conscient que cette ordonnance vient perturber les décisions que nous avons su trouver collectivement dans le cadre du dialogue social. Je sais pouvoir compter sur votre responsabilité individuelle et collective mais également sur votre sens du service public.

Bien à vous,

Direction Générale des Services